

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 09

Date de convocation : 30 mai 2023

Date d'affichage : 06 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 30 mai 2023 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Vanessa DEL MORAL, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du 13 mars 2023 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Décision modificative pour la Régie des Transports

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

A l'examen des lignes budgétaires 2023, il apparaît qu'il convient de prendre une décision modificative, afin de prévoir des crédits au chapitre 68 et annuler ceux prévus au chapitre d'ordre 042, section de fonctionnement, sur le budget de la Régie des Transports.

Aussi, il est proposé de procéder aux réajustements nécessaires dans le cadre d'une décision modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le vote du Budget Primitif voté le 13 mars 2023,

Le Président propose au Conseil Syndical d'autoriser la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPTIRE	ARTICLE		
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation	+125€
042	681	Dotations aux provisions pour dépréciation	-125€

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative proposée sur le budget de la Régie des Transports de l'exercice 2023 pour la section de fonctionnement

II – Départ d'un agent

Le Président informe le Conseil qu'un agent a décidé de quitter le SIIS par voie de mutation à compter du 01 septembre 2023.

Il conviendra alors d'embaucher une personne et de réorganiser les services à cette même date. De nouveaux plannings seront établis pour la rentrée.

III – Création de postes

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent de la collectivité au 31 août 2023, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

1^{er} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 24.5/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2023.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 24.5/35^{ème} annualisé

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2^{ème} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 19.25/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2023.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 19.25/35^{ème} annualisé

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV – Modification du temps de travail d'un emploi

Le Président expose au Conseil Syndical la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique territorial permanent à temps non complet de 32.5/35 annualisé puisque la mise à disposition de l'agent a pris fin.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Après avis favorable du Comité Social Territorial,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la suppression, à compter du 01 septembre 2023, d'un emploi permanent à temps non complet de 32.5/35 annualisé d'agent technique territorial

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 23.5/35 annualisé d'agent technique territorial

V – Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la création des postes suivants :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 24.5/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel
- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 19.25/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel

De la suppression du poste suivant :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 19.75/35 annualisé
- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 30.5/35 annualisé

De la modification de la durée hebdomadaire du poste suivant :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 32.5/35 à 23.5/35 annualisé

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

	CATEGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES			
<i>Filière administrative</i>			
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	12/35
<i>Filière sociale</i>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	32/35
<i>Filière technique</i>			
Agent de maîtrise Principal	C	1	3/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	23,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	30/35
NON TITULAIRES			
<i>Filière technique</i>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	19,25/35
Adjoint Technique Territorial	C	2	24,5/35

Ce tableau est donné à titre indicatif, il appartient à chaque collectivité de l'adapter à ses besoins.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 septembre 2023.

VI – Contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le coût de cet apprentissage serait une charge financière trop lourde pour le Syndicat,

Considérant qu'il n'y a pas de certitude que l'apprenti reste au sein du Syndicat à l'issue de la formation,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à 3 voix pour et 6 voix contre,

DECIDE de ne pas recourir au contrat d'apprentissage

VII – Convention de mise à disposition du personnel

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil dont la durée est de trois ans, renouvelable. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre le SIIS d'Ervauville et la 3CBO, il est proposé la mise à disposition d'un agent syndical, possédant les compétences nécessaires (notamment le BAFA) pour occuper cet emploi, à raison 10

heures 30 minutes de travail par semaine scolaire pour assurer les fonctions d'agent du service accueil de loisirs communautaire, à compter du 1er septembre 2023, et pour une période de trois ans, renouvelable.

En contrepartie de la mise à disposition, la 3CBO s'engage à verser au SIIS d'Ervauville une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué pour le compte de la 3CBO, du salaire brut plus charges patronales des intéressées. Cette contribution sera versée trimestriellement.

L'agent concernée a souhaité cette mise à disposition en faveur de la 3 CBO et a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent du SIIS d'Ervauville au profit de la 3CBO pour une durée de trois ans, renouvelable et un temps de travail de 10 heures 30 minutes de travail par semaine scolaire, avec effet au 1er septembre 2023

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

PRECISE que les crédits et les recettes correspondants seront prévus au Budget Primitif 2023.

VIII – Rentrée scolaire 2023

Le Président informe le Conseil qu'il n'y aura pas de fermeture de classe à la rentrée.

Le Président donne au Conseil les effectifs prévus pour la rentrée :

PSM	08	CE1	17
MSM	08	CE2	13
GSM	11	CM1	14
CP	10	CM2	10

Soit un total de 90 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	05
Ervauville	41
Foucherolles	20
Rozoy	24

IX – Informations du Président

1/ Cantine

Le Président informe qu'il y a une très bonne fréquentation de la cantine depuis le passage du coût du repas à 1€ et que les repas sont de bonne qualité. De plus, il y a très peu d'impayés.

X – Questions diverses

1/ Ménage école Rozoy

M. Orth informe le Conseil que, suite à la réunion des agents pour faire le bilan de l'année et préparer la prochaine rentrée, il a été précisé que si des travaux étaient envisagés à l'école de Rozoy, il convenait de prendre des précautions de couverture du mobilier et qu'il serait souhaitable qu'ils soient faits avant le 24 juillet.

2/ Kermesse

M. Orth informe le Conseil que la kermesse des élèves du regroupement aura lieu ce samedi 10 juin de 13h30 à 18h à la salle des fêtes d'Ervauville. Le spectacle de fin d'année des enfants se fera entre 14h30 et 16h.

3/ Car scolaire

M. Orth revient sur le sujet du vieillissement du car scolaire. Les élus s'accordent à dire qu'il est très bien entretenu, que les pièces, en cas de besoin, pourront être commandées. Il n'est donc pas nécessaire de le changer.

La séance est levée à 18h50.

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Le Président,

Jacques HUC